
SENAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1966-1967

Service des commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 30 novembre 1966. — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — Deux projets de loi actuellement soumis à l'examen de l'Assemblée Nationale seront très prochainement transmis au Sénat. Il s'agit du projet de loi (n° 2163, A. N.) modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et du projet de loi (n° 2162, A. N.) portant création d'organismes de recherche.

Après un bref échange de vues, la commission a confié à M. de Bagneux le soin de présenter son rapport sur le projet de loi relatif aux monuments historiques.

Elle a décidé de demander le renvoi pour avis du second projet de loi dont la Commission des Affaires économiques sera saisie au fond, M. Vérillon a été chargé d'en présenter le rapport pour avis.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 30 novembre 1966. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président, et de M. Etienne Restat, vice-président.* — La commission a tout d'abord désigné M. Beaujannot comme rapporteur du projet de loi (n° 68, session 1966-1967) modifiant l'article L. 15 du Code des Postes et Télécommunications relatif aux correspondances adressées « poste restante » à des mineurs.

Puis la commission a demandé le renvoi pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1966 (n° 2164, A. N.).

M. Bertaud a donné ensuite connaissance de son rapport sur le projet de loi (n° 50, session 1966-1967) portant modification des dispositions de l'article 19 bis du Code des douanes relatif à la lutte contre le dumping.

Ce projet de loi a pour objet :

— de rendre plus efficace l'article 19 bis du Code des douanes en précisant la notion de dumping ;

— de viser dans notre législation une pratique plus complexe, celle de « dumping occulte » dont les traits essentiels figurent déjà dans l'article 6 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ;

— de permettre enfin une compensation plus exactement ajustée de la marge de dumping effectivement constatée.

Dans l'appréciation du préjudice causé par le dumping, l'article 19 bis actuel du Code des douanes fait référence, non pas au seul produit concurrencé, mais à l'ensemble de la branche fabriquant ce produit. Or, il peut arriver que, pour un produit déterminé, les importations même réalisées dans des conditions de prix tout à fait anormales ne mettent pas en péril l'équilibre économique et financier de la branche considérée, parce que le produit concurrencé occupe une place très réduite dans cette branche.

C'est pour remédier à cet inconvénient que le projet de loi prévoit notamment la substitution des termes « production nationale » aux termes « branche de la production nationale ». L'application des nouvelles dispositions devrait permettre au Gouvernement de prendre des mesures antidumping dans des cas où il ne pouvait jusqu'alors agir.

Par ailleurs, le projet de loi institue des mesures de lutte contre le « dumping occulte », manœuvres consistant à revendre en dehors du champ de contrôle douanier et à des prix anormalement bas, voire à perte, des produits préalablement importés dans le pays acheteur à des prix normaux.

Enfin, le projet de loi a pour objet de mieux compenser la marge de dumping afin d'éviter que le montant du droit soit, ou bien trop élevé et enfreigne les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ou bien insuffisamment élevé et, de ce fait, inefficace.

L'Assemblée Nationale a heureusement modifié le texte initial, notamment en matière de « dumping occulte », de manière à rendre possible l'application d'un droit antidumping, quel que soit le stade de la commercialisation où interviendrait la pratique de dumping.

Enfin, l'Assemblée Nationale a complété le texte par un article additionnel permettant de réprimer les fausses déclarations ou manœuvres ayant pour but ou pour effet de faire échec à l'application du droit antidumping.

En conclusion, le rapporteur a proposé l'adoption sans modification du texte voté par l'Assemblée Nationale et — après les observations de MM. Tournan, Claireaux, Restat, Jager et Pautet — il en a été ainsi décidé.

Sur le rapport de M. Victor Golvan, la commission a ensuite abordé l'examen du projet de loi sur l'élevage (n° 50, session 1966-1967). Au cours d'un exposé général, le rapporteur a tout d'abord indiqué que ce texte visait à élever le niveau de vie des agriculteurs en assurant une meilleure mise en valeur du potentiel économique que représente l'élevage. A cette fin, le projet de loi répond à un triple objet :

— créer un cadre juridique et technique destiné à favoriser l'amélioration génétique du cheptel (Titre I) ;

— coordonner et renforcer la structure des organismes chargés de la promotion de l'élevage (Titre II) ;

— fixer la programmation des crédits d'équipement nécessaires pour promouvoir la modernisation de l'élevage (Titre III).

Le rapporteur a souligné que ce projet n'abordait pas tous les problèmes de l'élevage mais qu'il n'en constituait pas moins un élément fort important. Il s'est élevé contre certaines conceptions technocratiques et a précisé que, même si l'évolution nécessaire devait se faire à un rythme moins rapide, il fallait avant tout « ménager les hommes » qui vivent nombreux de ce secteur de notre agriculture. La difficulté réside précisément dans le fait que l'élevage se trouve livré aux fantaisies d'une production de type artisanal répartie entre 1.400.000 exploitations.

M. Golvan a, enfin, énuméré les différentes mesures qui devraient intervenir pour compléter ce texte, notamment sur le plan sanitaire, sur le plan économique et sur le plan des structures de commercialisation.

Au cours de la discussion générale, sont notamment intervenus :

— M. Lebreton, sur l'importance du prélèvement opéré par le Gouvernement par le moyen de taxes sur la viande et sur la non-application de la taxe sur la margarine ;

— M. Hector Dubois, sur la nécessité d'évoquer tous les aspects du problème de l'élevage et de ne pas se limiter au seul aspect génétique ;

— M. Naveau, sur la protection sanitaire qui a été volontairement écartée des dispositions du projet de loi ;

— M. Dulin, sur la nécessité de faire une « politique de la viande » en garantissant aux éleveurs des prix indexés à la production ; le texte actuel n'est qu'un petit « volet » d'un ensemble législatif qu'il faudrait mettre sur pied pour protéger l'élevage français ;

— M. Restat, après avoir approuvé les propos de M. Dulin, sur l'obligation de ne pas omettre l'aspect « commercialisation » du problème.

Le président a suggéré à ses collègues d'examiner immédiatement les articles du projet de loi.

Le rapporteur en a donné lecture en précisant, au fur et à mesure, les raisons des amendements intervenus à l'Assemblée Nationale.

Il a suggéré des amendements :

A l'article 1^{er}, *in fine*, en ajoutant les mots « en tout ou en partie » après « Conseil d'Etat ».

A l'article 3, par l'adjonction d'un alinéa 5^o relatif aux conditions dans lesquelles pourra être appliqué un droit de préemption sur l'exportation d'animaux de qualité exceptionnelle ; après les observations de M. Pelleray, cet amendement a été adopté à main levée.

Reprenant sa séance dans l'après-midi, la commission a poursuivi l'examen des articles du projet de loi sur l'élevage.

A l'article 5 relatif aux centres d'insémination artificielle, le rapporteur a proposé une modification du cinquième alinéa traitant de la compétence territoriale exclusive des centres de mise en place, alinéa qui avait fait l'objet d'un long débat devant l'Assemblée Nationale.

Après les interventions de MM. Brun, Pauzet, Pelleray, Naveau, Brégégère, Legouez et du Halgouet, la suppression des deux membres de phrases : « En vue de répondre à des situations particulières... » et « ... ces derniers pourront éventuellement avoir recours à des inséminateurs du centre ne desservant pas habituellement les communes où ils se trouvent » a été proposée par le rapporteur.

Après les interventions de MM. Naveau et Pauzet, le texte de l'article 6 a été réservé.

Les articles 7 et 8 posant des problèmes de responsabilité pénale ont fait l'objet d'une longue discussion entre MM. Pelleray, Dulin, Sambron et Billiemaz et il a été décidé que le rapporteur présenterait une nouvelle rédaction pour l'article 8, afin d'en adoucir la rigueur.

Les articles 9, 10 et 11 ont été adoptés conformes.

A l'article 12, la proposition de M. Golvan d'appeler la commission visée « Commission nationale d'amélioration génétique » a été réservée après les observations de M. Dulin. L'article 13 a été adopté conforme.

A l'article 14, M. Golvan a proposé un texte nouveau pour la seconde phrase de l'alinéa 1^{er}, de façon à harmoniser les missions de développement des établissements d'élevage avec les dispositions du décret du 4 octobre 1966.

Après les observations de M. Louis André, l'amendement a été adopté à l'unanimité.

Les articles 15, 16 et 17 ont été adoptés conformes.

A l'article 18, M. Golvan a expliqué les raisons qui le conduisaient à souhaiter des bonifications d'intérêt plutôt que de prévoir, comme le fait le premier alinéa de l'article, des crédits d'équipement qui vont être éparpillés à travers les départements.

Après les interventions de MM. Dulin, Pauzet, Tournan, Naveau, Lebreton et Restat, les articles 18 et 19 ont été adoptés conformes.

La commission a entendu ensuite les explications de M. Orgeolet, Directeur des produits au Ministère de l'Agriculture, et de M. Poly, Directeur des recherches à l'I. N. R. A., Conseiller du Ministre de l'Agriculture, sur les articles 3 (Adjonction d'un alinéa 5^o) protégeant l'exportation des meilleurs reproducteurs, 5 (Différence de situation, à l'intérieur des coopératives, entre les usagers et les adhérents), 6 (Situation des taureaux non admis à la monte publique), 7 et 8 (Problème des sanctions), 12 et 17 (« Commission nationale d'amélioration génétique »), 14 (Inscription des sujets à un livre zootechnique) et 18 (Précision sur le caractère familial de l'entreprise agricole).

M. Laurens a posé le problème de la protection sanitaire des animaux; M. Restat s'est inquiété de connaître les tâches exactes de l'établissement départemental d'élevage et MM. Tournan et Naveau du coût de l'identification des animaux.

Après le départ de MM. Orgeolet et Poly, la commission a confirmé les propositions de son rapporteur sur les articles 3 (5^o), 5, 12, 14 et 17 et adopté l'ensemble des dispositions du projet de loi.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mardi 29 novembre 1966. — *Présidence de M. Rotinat, président.* — La commission a procédé à la désignation de rapporteurs pour sept projets de loi :

Ont été nommés :

M. Marius Moutet, rapporteur des projets de loi (n° 34, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice, signé le 18 janvier 1965 entre la France et la République centrafricaine ; (n° 35, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de la convention sur les conflits de lois, en matière de forme des dispositions testamentaires, signée à La Haye le 9 octobre 1961 ;

M. Carcassonne, rapporteur du projet de loi (n° 36, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouverte à la signature à Strasbourg le 20 avril 1959 et signée par la France le 28 avril 1961 ;

M. Ganeval, rapporteur du projet de loi (n° 33, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'exercice des fonctions judiciaires militaires ;

M. Boin, rapporteur des projets de loi (n° 69, session 1966-1967) autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 5 juillet 1966 entre le Gouvernement de la République française et l'Institut international du froid ; (n° 70, session 1966-1967) autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 19 avril 1966 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation interafricaine du café ;

M. Héon, rapporteur du projet de loi (n° 67, session 1966-1967) autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 13 mai 1966 entre le Gouvernement de la République française et la Banque interaméricaine de développement.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 30 novembre 1966. — *Présidence de M. Roger Menu, président.* — La commission a désigné M. Abel Gauthier comme rapporteur de la proposition de loi (n° 39, session 1966-1967) de M. Montpied tendant à créer un statut de la profession paramédicale de manipulateur ou manipulatrice d'électroradiologie.

Puis elle a procédé à un échange de vues sur le projet de loi de finances rectificative pour 1966.

Le président a donné à ses collègues diverses indications sur certaines dispositions qui doivent retenir l'attention de la commission. Parmi celles-ci, l'une présente une importance particulière. Elle a pour objet la régularisation d'avances à divers régimes de sécurité sociale (1.585 millions de francs) et une nouvelle avance (450 millions de francs).

M. Bruneau a rappelé l'importance des charges pesant de façon injustifiée sur le budget de la Sécurité sociale (estimées à 3.200 millions de francs).

La loi de finances comporte aussi une réévaluation des crédits :

— pour l'aide sociale et l'aide médicale.....	290.000.000
— pour la prophylaxie et la lutte contre les fléaux sociaux	50.000.000
— pour la surcompensation des prestations familiales	12.000.000
— pour l'application du rapport constant à la retraite et aux pensions des anciens combattants	11.000.000
— pour le Fonds de chômage.....	6.000.000
— pour une subvention à l'Institut Pasteur.....	2.000.000
— pour l'équipement sanitaire et social.....	50.000.000

M. Bouneau a appelé l'attention de la commission sur la nécessité devant laquelle elle se trouvera tôt ou tard de dénoncer certains abus de consommation hospitalière, médicale et pharmaceutique ; M. Bossus a eu l'occasion de constater en de nombreuses occasions que la longueur excessive de certaines hospitalisations est la conséquence directe des insuffisances de l'équipement et des moyens en personnels spécialisés des hôpitaux.

MM. Lambert, Bruneau, Bossus et Romaine ont appelé l'attention de la commission sur l'importance des problèmes de la production et de la consommation pharmaceutiques et de la réglementation de la Sécurité sociale sur le dernier de ces points.

M. Lagrange a bien voulu indiquer les grandes lignes de l'exposé qu'il fera devant le Sénat à l'occasion de la discussion prochaine d'une question orale avec débat qu'il a posée sur les différents problèmes de la Sécurité sociale.

M. Henriet a estimé urgent de procéder à une modernisation en profondeur de l'organisation des études médicales et des conditions d'exercice de la profession.

La commission a également pris connaissance de certains articles du projet de loi de finances rectificative qui sont de nature à l'intéresser spécialement :

— article 10 : extension du statut des réfractaires ;

— article 30 : validation de décisions portant bordereaux de salaires des ouvriers des armées et des techniciens à statut ouvrier de la marine.

La commission a décidé de demander des précisions complémentaires sur la portée de l'article 30.

Elle a ensuite procédé à l'examen en seconde lecture du projet de loi (n° 49, session 1966-1967) instituant une obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture.

M. D'Andigné, nommé rapporteur du projet, après avoir fait un rapide historique des difficultés rencontrées à l'Assemblée Nationale lors de l'examen du texte voté par le Sénat en octobre 1961, a analysé les principales modifications apportées par l'Assemblée Nationale. Il s'est, en particulier, félicité de la décision de prise en charge, par l'assurance maladie des exploitants agricoles, des accidents de vie privée dont seront victimes les titulaires de retraites agricoles et de l'extension de la garantie minimum aux frais d'appareillage et de rééducation et au service d'une pension en cas d'invalidité totale.

La commission a alors procédé à l'examen détaillé des articles modifiés par l'Assemblée Nationale. Elle les a adoptés à l'exception des articles 1234-1, 1234-10 bis et 1234-10 ter du Code rural et des articles 2 ter, 6 et 7 du projet de loi pour lesquels la commission proposera des modifications d'ordre rédactionnel. Enfin, il a été décidé d'insérer dans le Code rural un article 1234-6 bis pour fixer à deux ans le délai de prescription du droit à prestations.

L'ensemble a ensuite été adopté à l'unanimité.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Lundi 28 novembre 1966. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission s'est réunie pour procéder à la désignation des candidats à la Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1967.

Ont été désignés comme candidats titulaires : MM. Alric, Brousse, Carous, Coudé du Foresto, Masteau, Pellenc et Roubert ; et comme candidats suppléants : MM. Kistler, Lachèvre, Marcel Martin, Monichon, de Montalembert, Raybaud et Tron.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 30 novembre 1966. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a tout d'abord entendu le rapport de M. Prélot sur le projet de loi (n° 38, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif aux élections cantonales. Un large échange de vues a suivi l'exposé du rapporteur. M. Bruyneel a notamment déploré que la date des élections et le régime électoral soient constamment modifiés, et a proposé à la commission de fixer une fois pour toutes le renouvellement des conseils généraux au mois d'avril.

Au terme de cette discussion à laquelle ont participé, en outre, MM. Durafour, Garet, Jozeau-Marigné et le rapporteur, la commission a décidé d'adopter le texte voté par l'Assemblée Nationale, sous réserve des deux amendements suivants :

Art. 1^{er} bis. — Insérer, après le deuxième alinéa de cet article, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Dans chacun de ces départements les cantons seront répartis alphabétiquement en deux séries A et B numériquement égales. Aussitôt l'installation des bureaux, il sera procédé au tirage au sort de la série renouvelable en 1970. »

Art. 1^{er} ter. — Rédiger comme suit le début de cet article :

« Par dérogation expresse à l'article 50-1° de la loi du 10 août 1971, la délimitation des cantons... » (Le reste sans changement.)

La commission a, ensuite, désigné M. Dailly comme rapporteur du projet de loi (n° 51, session 1966-1967), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité.

Le rapporteur a présenté immédiatement son rapport. Il a rappelé que le texte voté en première lecture par l'Assemblée Nationale confondait dans les mêmes règles les prêts d'argent et les ventes à tempérament. De plus, ce texte fixait un taux maximum chiffré qui aurait eu pour effet de faire monter le loyer de l'argent et de rendre impossibles certaines ventes à crédit. Le Sénat a supprimé, en première lecture, ce taux maximum chiffré et distingué nettement les deux catégories d'opé-

rations visées. L'Assemblée Nationale a reconnu le bien-fondé de la thèse du Sénat et a adopté un système prévoyant un taux moyen et un taux maximum.

Le rapporteur, retenant la suggestion de l'Assemblée en ce qui concerne la fixation du « butoir » au double du taux moyen de rendement effectif des obligations privées, a estimé que l'usure devait être caractérisée par le dépassement dudit « butoir », ce qui conduisait à la suppression du taux moyen, dont l'existence créerait de graves difficultés, notamment quant à l'exercice de la profession bancaire. En outre, dans bien des cas, le calcul du taux moyen aboutirait à un pourcentage supérieur au taux-plafond.

La commission, suivant son rapporteur, a adopté les amendements suivants :

Article premier. — Rédiger comme suit cet article :

« Constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel dont le taux effectif global excède, au moment où il est consenti, le double du taux moyen de rendement effectif des obligations privées émises au cours du semestre précédent.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, constitue un prêt usuraire tout prêt dont le taux effectif global excède le taux maximum admis par le Conseil national du crédit s'il existe des limitations imposées par cet organisme à la rémunération exigée des emprunteurs pour les opérations de l'espèce. »

Article premier bis nouveau. — Insérer après l'article premier un article additionnel premier bis (nouveau) ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les ventes à tempérament, constitue un prêt usuraire toute opération dont les conditions ne sont pas conformes aux décisions de caractère général prises par le Conseil national du crédit, que le prêteur relève ou non de sa compétence. »

Article premier ter nouveau. — Insérer, après l'article premier, un article additionnel premier ter (nouveau) ainsi rédigé :

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles sera déterminé et publié le taux moyen de rendement effectif des obligations visé à l'alinéa premier de l'article premier. Ce décret précisera les conditions de publication des taux maximum visés à l'alinéa 2 de l'article premier ainsi que des décisions visées à l'article premier bis. »

Art. 2. — Supprimer la deuxième phrase de cet article et rédiger comme suit la dernière phrase :

« Le prêt est usuraire si son taux effectif global est supérieur au taux moyen de rendement effectif visé à l'alinéa premier de l'article premier. »

Art. 10. — Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« De même, les interdictions édictées aux articles 7 et 8 ne seront pas applicables aux notaires, sous réserve qu'ils agissent dans le cadre de la réglementation qui leur est propre. »

M. Robert Chevalier a fait, ensuite, part de son intention de déposer un amendement au texte adopté par la commission en ce qui concerne la proposition de loi (n° 40, session 1966-1967), tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ; cet amendement ayant pour objet de modifier certaines dispositions relatives à la révocation des gérants minoritaires de S. A. R. L. et à la transformation de ces sociétés en sociétés anonymes. Sur la proposition du rapporteur, M. Dailly, l'amendement a été rejeté.

La commission a également désigné ses candidats à une éventuelle commission mixte paritaire chargée d'examiner les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région parisienne. On été désignés, comme titulaires : MM. Raymond Bonnefous, Champeix, Robert Chevalier, Dailly, Garet, De Montigny, Namy ; comme suppléants MM. Chauvin, Dura-four, de Félice, Geoffroy, de Hauteclouque, Voyant, Zussy.

La commission a désigné comme rapporteurs :

M. Nayrou, de la proposition de loi (n° 32, session 1966-1967) de M. Yvon, tendant à la réouverture de certains délais prévus par la loi n° 53-89 du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires ;

M. de Félice, du projet de loi (n° 66, session 1966-1967) modifiant l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française.

Elle a décidé, par ailleurs, de demander à être saisie pour avis des projets de loi suivants :

— n° 33 (session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'exercice des fonctions judiciaires militaires ;

— n° 60 (session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant ou complétant certaines dispositions du Code de justice militaire institué par la loi n° 65-542 du 8 juillet 1965, du Code de procédure pénale et du Code pénal ;

— n° 52 (session 1966-1967), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant le statut des agents de change.

M. Le Bellegou a été nommé rapporteur pour avis des deux premiers textes et M. Dailly du dernier.

Enfin, la commission a désigné, à titre officieux, M. Prélot comme rapporteur du projet de loi (n° 2118 A. N.) organisant une consultation électorale de la population de la Côte française des Somalis.

COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RELATIF AUX COMMUNAUTÉS URBAINES

Mardi 26 novembre 1966. — *Présidence de M. Adolphe Chauvin, président.* — La commission spéciale a examiné les dispositions du projet de loi (n° 41, session 1966-1967), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relatif aux communautés urbaines.

Après les observations d'ordre général présentées par MM. Chauvin, président, Descours Desages, rapporteur, Monichon, Carous, Pinton et Schmitt, la commission a examiné les articles restant en discussion.

Elle a décidé notamment de supprimer, comme en première lecture, la disposition portant création par voie législative d'une communauté urbaine dans les agglomérations de Bordeaux, Lille, Lyon et Strasbourg, ce texte lui paraissant contraire au principe de l'autonomie des collectivités locales.

En ce qui concerne les mécanismes de transfert des compétences, elle a repris partiellement les dispositions adoptées par le Sénat en première lecture (zones d'aménagement concerté, hydraulique agricole) et a décidé, en outre, que les compétences énumérées à l'article 3 *bis* pourraient être transférées à la communauté par délibération du Conseil de communauté, à la majorité des deux tiers.

En matière de redistribution de la voirie et d'extension territoriale de la communauté, la commission a décidé, sur proposition de son rapporteur, de reprendre le texte du Sénat voté en première lecture.

Sur la question de la composition du Conseil de la communauté, il a été décidé de retenir partiellement la thèse de

l'Assemblée Nationale avec une rédaction différente assurant une proportionnalité plus étroite entre le nombre des membres du Conseil et l'importance démographique des communes membres. De plus, la commission a étendu la division par secteurs à la totalité du territoire de la communauté, les secteurs ainsi délimités ayant une base géographique homogène et une population équivalente.

Examinant les dispositions financières, le rapporteur a proposé à la commission, qui l'a suivi, de revenir aux textes votés par le Sénat en première lecture, en leur apportant certaines modifications destinées à donner au régime des ressources de la communauté une souplesse maximum et à sauvegarder les intérêts des communes.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT
EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES
POUR 1967

Mercredi 30 novembre 1966. — *Présidence de M. Martial Brousse, président d'âge.* — La commission a désigné comme président M. Jean-Paul Palewski.

Présidence de M. Jean-Paul Palewski. — La commission a ensuite désigné comme vice-président M. Alex Roubert et comme rapporteurs, les rapporteurs des deux Assemblées, M. Marcel Pellenc, pour le Sénat, et M. Louis Vallon, pour l'Assemblée Nationale.

Après intervention des deux rapporteurs et de M. Marcel Martin, la commission a adopté l'article 2, relatif au barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la rédaction suivante :

- paragraphe I : texte du Sénat ;
- paragraphe II : modifié par l'amendement n° 1 CF du Gouvernement ;
- paragraphe IV : texte de l'Assemblée modifié par un amendement de M. Pellenc limitant l'application du barème aux années 1966 et 1967 ;
- suppression du paragraphe V ajouté par le Sénat.

La commission a adopté ensuite deux amendements du Gouvernement insérant deux articles additionnels 2 bis et 2 ter, relatifs aux contrats d'assurance-vie.

Après intervention des deux rapporteurs et de MM. Souchal, Anthonioz et Roubert, l'article 3, relatif aux déductions fiscales pour travaux d'amélioration effectués par les propriétaires d'immeubles d'habitation, a été adopté, par 7 voix contre 4, dans le texte de l'Assemblée.

L'article 4 concernant les dividendes des sociétés immobilières d'investissement et de gestion a été adopté dans le texte de l'Assemblée.

La commission a adopté, ensuite, un amendement du Gouvernement insérant un article additionnel 4 bis, relatif au régime fiscal des créances hypothécaires concernant les prêts au logement.

Après avoir réservé l'article 7 bis, relatif au régime fiscal des cessions de cheptel et l'article 9 (aide au cinéma), la commission a procédé à un large débat sur l'article 11, concernant la taxe sur les céréales et la vulgarisation agricole.

Après intervention des deux rapporteurs et de MM. Brousse, Rivain, Carous, Anthonioz, J.-P. Palewski et Masteau, l'article 11 a été réservé.

Après avoir également réservé l'article 15 (prélèvement spécial sur les rapports du pari tiercé), la commission a adopté l'article 18 (prélèvement sur les ressources du Fonds de soutien des hydrocarbures) dans le texte de l'Assemblée.

Elle a ensuite réservé l'article 19 (recettes du fonds routier).

Après avoir adopté l'amendement n° 5 CF du Gouvernement (incidence financière de l'amendement concernant les créances hypothécaires), la commission a réservé l'article 21, concernant l'équilibre général du budget.

Elle a adopté, dans le texte de l'Assemblée, l'article 37 concernant les comptes de prêts et de consolidation.

Après intervention des deux rapporteurs et de MM. Marcel Martin et Sabatier, l'article 50, relatif à la date d'application de la réforme des greffes, a été réservé.

L'article 52, concernant le régime de la patente des magasins à succursales multiples, a été adopté dans le texte du Sénat.

La commission a adopté, ensuite, l'article 54 bis concernant les fraudes en matière de spectacles.

Après intervention des deux rapporteurs et de MM. Anthonioz, Rivain et Masteau, l'article 57 bis, relatif à la constitution et au fonctionnement du Fonds spécial d'aide sociale à certains agriculteurs a été adopté, modifié par un amendement supprimant les mots « géré par la Mutualité sociale agricole ».

L'article 57 *ter*, relatif au tarif des redevances perçues au profit du Fonds national pour le développement des adductions d'eau, a été repoussé par 7 voix contre 4, après intervention de M. Ruais.

La commission a adopté ensuite l'article 58 *bis* relatif aux rentes viagères dans le texte du Sénat.

Il en a été de même des articles 61 (centres publics d'orientation scolaire et professionnelle), 64 (prise en charge par le budget général des charges d'exploitation et d'équipement du service des chèques postaux) et 65 (trésoriers des invalides de la marine).

La commission a examiné ensuite les crédits des états législatifs annexés.

Elle a adopté par 8 voix contre 6 les crédits des Affaires étrangères et de la Défense nationale, votés par l'Assemblée Nationale après intervention de MM. Pellenc et Carous.

Après avoir réservé les crédits concernant les Affaires sociales, l'Agriculture et les Anciens combattants, la commission a adopté, après intervention de MM. Roubert et Masteau, les crédits de l'Intérieur et des Rapatriés (Etats B. et C) qui avaient été votés par l'Assemblée Nationale.

La commission a ensuite entendu M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget, sur les articles qu'elle avait réservés.

Au cours de cette audition, sont intervenus les deux rapporteurs, ainsi que MM. Brousse, Vivien et Roubert.

Sur l'article 7 *bis*, le Secrétaire d'Etat a convenu que le régime fiscal des cessions de cheptel n'était pas satisfaisant. Un nouveau texte est à l'étude que le Gouvernement sera peut-être en mesure de déposer sous forme d'amendement au projet de loi de finances rectificative pour 1966.

Au sujet de l'article 11, M. Boulin a déclaré que le Gouvernement proposerait, le cas échéant, de nouveaux crédits en cours d'année, en particulier dans le cas où l'application de la loi sur l'élevage entraînerait des dépenses auxquelles la dotation du Fonds National de Vulgarisation et de Progrès ne pourrait faire face.

A propos du budget des Anciens Combattants, le Secrétaire d'Etat au budget, après intervention de M. Vivien, soutenu par l'ensemble de la commission, a accepté de porter le plafond de la retraite mutualiste des combattants de 900 F à 1.100 F.

Un échange de vues s'est ensuite instauré entre le Secrétaire d'Etat et M. Pellenc sur la possibilité de majorer les tranches départementales et communales du Fonds routier.

Après cette audition, la commission, compte tenu de la déclaration du Secrétaire d'Etat sur le problème des cessions de cheptel, a supprimé l'article 7 bis.

Elle a ensuite adopté au scrutin par appel nominal, par 8 voix contre 5, 1 commissaire s'étant abstenu, l'article 9 dans un texte que lui a présenté M. Marcel Pellenc et qui constitue une solution transactionnelle entre le barème proposé par le Gouvernement et celui proposé par l'amendement de M. Ansquer.

Article 9. — Ont voté pour : Député : M. Robert-André Vivien. Sénateurs : MM. Brousse, Alric, Coudé du Foresto, Pellenc, Roubert, Masteau, Carous.

Ont voté contre : Députés : MM. Anthonioz, Lepeu, J.-P. Palewski, Rivain, Louis Vallon.

S'est abstenu : Député : M. Sabatier.

Après avoir accepté les articles 11 et 15 dans le texte de l'Assemblée, la commission a adopté au scrutin par appel nominal, par 7 voix contre 6 et 1 abstention, l'article 19.

Article 19. — Ont voté pour : Députés : MM. Anthonioz, Lepeu, J.-P. Palewski, Rivain, Louis Vallon, Vivien, Souchal.

Ont voté contre : Sénateurs : MM. Brousse, Alric, Coudé du Foresto, Pellenc, Roubert, Masteau.

S'est abstenu : Sénateur : M. Carous.

L'article 31 a été adopté tel qu'il avait été voté par l'Assemblée Nationale.

La commission a ensuite adopté les crédits votés par l'Assemblée nationale concernant les Ministères des Affaires Sociales, des Anciens Combattants et de l'Agriculture.

A l'article 50, la commission, saisie d'un amendement du Gouvernement relatif à la date d'application de la réforme des greffes, n'a pas adopté (par 7 voix contre 7) un sous-amendement de M. Marcel Pellenc proposant la date du 1^{er} octobre 1967 ; par 7 voix contre 7, elle n'a pas non plus adopté l'amendement du Gouvernement. En conséquence la commission n'a proposé aucun texte sur cette question.

Elle a ensuite adopté l'article 21 (équilibre général du budget), tel qu'il résulte de ses précédentes décisions. Enfin, saisie d'un amendement du Gouvernement augmentant les recettes des chambres des métiers, la commission, après intervention de M. Louis Vallon, a constaté l'irrecevabilité de cet amendement en application de l'article 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.